

Arrêt

n° 352 077 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE

du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 14 mars 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique

à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

En 2005, à l'âge de 16-17 ans, vous entamez une relation amoureuse avec [C.].

Le 14 février 2018, alors que vous venez de fêter la Saint-Valentin avec [C.], vous êtes violée par un groupe de quatre inconnus en raison de votre orientation sexuelle. Vous tombez enceinte à la suite de ce viol et, en novembre 2018, vous donnez naissance à une petite fille.

En novembre 2020, vous quittez la RDC, accompagnée de [C.], pour vous rendre en Turquie. Vous allez ensuite en Grèce, en 2023, où vous introduisez une demande de protection internationale en août 2023.

En juin 2024, une décision de refus est prise dans le cadre de votre demande. En juillet 2024, vous introduisez un recours contre cette décision, lequel est rejeté en septembre 2024.

En mars 2025, vous vous séparez de [C.] et vous quittez la Grèce pour vous rendre en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 14 mars 2025.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée en raison de votre orientation sexuelle (NEP, p.13).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous exposez deux récits empreints de plusieurs contradictions entre votre demande de protection faite en Grèce et celle faite en Belgique.

- Vous déclarez en Belgique vous appeler [R.K.Y.], née le xxx (Déclaration OE ; NEP, p. 4), alors que vous déclarez en Grèce vous appeler [R.N.], née le xxx (farde Informations sur le pays, n°1).

- Vous n'avez pas mentionné votre orientation sexuelle lors de votre demande de protection en Grèce, à l'appui de laquelle vous invoquiez des problèmes avec la famille de votre mari (farde Informations sur le pays, n°1).

- Il ressort de vos déclarations faites aux instances d'asile grecques que vous étiez en couple avec Monsieur [P.B.], avec qui vous avez eu un petit garçon né en xxx, et que vous avez quitté la RDC ensemble (farde Informations sur le pays, n°1). Or, vous déclarez en Belgique n'avoir jamais eu de relations avec des hommes, et que votre seul enfant, une petite fille, est née en 2018 d'un viol (NEP, pp. 10 et 21).

- Vous avez déclaré en Grèce que vous avez quitté la RDC le 15 février 2022 (farde Informations sur le pays, n°1), alors que vous déclarez en Belgique avoir quitté votre pays le 17 novembre 2020 (Déclaration à l'OE ; NEP, p.11).

- Il importe de souligner que, questionnée pour connaître les motifs de votre demande de protection internationale en Grèce, vous répondez que c'était pour les mêmes raisons que celles invoquées en Belgique (Questionnaire CGRA à l'OE ; NEP, pp. 11 et 12), ce qui achève de nuire à la crédibilité de vos dires.

- Vous n'apportez aucune justification pour expliquer ces contradictions. Questionnée par l'officier de protection, vous vous contentez de répéter que vous aviez peur et que certaines personnes vous ont conseillé de ne pas dire la vérité (NEP, p. 26).

Ces contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, renforcent l'absence de crédibilité à accorder aux faits et craintes avancés à l'appui de votre dossier.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre orientation sexuelle est telle que vous la présentez et ce, pour les raisons suivantes.

- Amenée à raconter la découverte de votre attirance pour les personnes du même sexe, vous dites que, depuis que vous vous étiez petite, ça vous plaisait beaucoup de jouer avec les filles, que vous vous appeliez « ma chérie » entre vous et que vous y avez pris goût (NEP, p. 15). Conviée à plusieurs reprises à développer davantage la découverte de votre attirance pour les femmes, vous restez en défaut de répondre. Il apparaît clairement que, malgré les nombreuses reformulations de la part de l'officier de protection, vos propos sont restés laconiques, peu consistants, et superficiels (NEP, pp. 15 et 16).

- Questionnée par la suite sur votre ressenti au moment où vous vous êtes rendu compte de votre orientation sexuelle, vous dites simplement que c'était bien (NEP, p. 17). Invitée à développer vos propos, vous répétez que vous vous sentiez bien et que c'était bien (NEP, p. 17). Le CGRA estime qu'il est légitime d'attendre des déclarations plus consistantes de votre part, d'autant plus que vous affirmez que l'homosexualité est interdite au sein de votre famille et qu'elle est condamnée par la société et par la loi congolaise (NEP, pp. 16, 17 et 20).

- Votre relation amoureuse avec [C.] - la seule de votre vie et qui aurait duré environ quinze ans (NEP, p.7) - n'est pas établie. Outre le fait que vous vous contredisez quant à la durée de cette relation — qui aurait débuté, selon vos déclarations divergentes, soit en 2005 soit en 2019 (NEP, pp. 7 et 26, Déclaration à l'OE, p.11) — force est de constater que vos propos ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement entretenu une relation avec cette personne. En effet, vous ne pouvez fournir que très peu d'informations à son sujet, et vous restez lacunaire et peu circonstanciée quand vous devez parler de la manière dont votre relation a commencé, des sujets que vous abordiez ensemble, d'événements particuliers survenus durant cette relation, ainsi que des activités que vous faisiez ensemble (NEP, pp. 21 à 24).

L'ensemble des éléments ci-avant remet valablement en cause les motifs à la base de votre fuite du pays, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de reconnaître la requérante comme réfugiée ou, au minimum, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif à l'aide juridique.

4. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

4.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en R.D.C.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil fait siens les constats formulés par la partie défenderesse quant aux différences importantes relevées suite à la comparaison des propos tenus par la requérante aux instances de protection internationale en Grèce, à qui elle n'a nullement invoquée son orientation sexuelle, et en Belgique . Il fait aussi siens les motifs portant sur l'analyse des déclarations de la requérante à propos de son orientation sexuelle alléguée et sa relation avec la dénommée C.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à justifier les contradictions relevées (par exemple en raison des circonstances de sa fuite et son traumatisme ou encore la volonté des personnes LGBTQI+ venant de pays où existent de forts stigmates sociaux d'adopter une « *identité alternative afin de se protéger contre un retour forcé, une identification par les autorités ou d'autres risques sociaux* » ou encore les conséquences d'événements traumatiques sur les souvenirs ou encore la peur de dire la vérité en Grèce ou le long parcours d'exil de la requérante) et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de son orientation sexuelle.

Interrogée à l'audience, la partie requérante ajoute ne plus avoir de contacts en R.D.C. ainsi qu'avec la dénommée C. Le Conseil en conçoit un manque évident d'intérêt relatif à une personne avec laquelle la requérante a prétendu avoir noué une relation amoureuse depuis plus de vingt ans et qui, de surcroît, a quitté la R.D.C. de concert avec la requérante jusqu'en Grèce. Enfin, la partie requérante insiste, sans en apporter la démonstration, sur l'absence de sérieux de la procédure en Grèce où elle n'a pas évoqué son orientation sexuelle.

Pour ce qui est des développements de la requête sur l'homosexualité en R.D.C., outre le caractère général des propos, le Conseil estime qu'ils sont dénués de sens dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'est pas établie.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Elle ne peut dès lors pas être reconnue réfugiée.

5. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire

5.1. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que la demande examinée sous l'angle de l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347 repose sur les mêmes faits que ceux invoqués au titre du statut de réfugié. Ces faits n'étant pas établis, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourrait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour.

Quant à l'article 15, point c), du règlement (UE) 2024/1347, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C. (notamment à Kinshasa où la requérante est née et a vécu) correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition précitée.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

Les conditions prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 ne sont dès lors pas remplies. Le statut de protection subsidiaire ne peut, par conséquent, lui être accordé.

6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1347. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 3, point 6), et 15 du même règlement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE